

Statuts

de l'Union Internationale de Spéléologie (UIS)

Adoptés par l'Assemblée Générale lors du 4ème Congrès International de Spéléologie (Ljubljana 1965) et modifiés:

- lors du 5ème Congrès International de Spéléologie (Stuttgart – Allemagne 1969),
- lors du 7ème Congrès International de Spéléologie (Sheffield – Grande Bretagne 1977),
- et lors du 12ème Congrès International de Spéléologie (La Chaux-de-Fonds - Suisse 1997).

Article 1: But

L'Union Internationale de Spéléologie a pour but le développement des relations entre les spéléologues de tous les pays et la coordination de leurs activités sur le plan international.

Article 2: Membres de l'Union

- L'Union Internationale de Spéléologie est une association composée de personnes (appelées délégués nationaux) habilitées à représenter les spéléologues des pays (appelés pays membres) adhérents à l'Union.
- Il appartient aux spéléologues de chaque pays membre de désigner, suivant la méthode qui leur paraît la meilleure, deux délégués nationaux: un délégué titulaire et un délégué suppléant. Ces délégués doivent servir de lien entre le Bureau de l'Union et l'ensemble des spéléologues de leur pays, notamment pour les questions portant sur l'information, la documentation et le financement de l'Union.
- Chaque délégué reste en fonction pendant la période comprise entre deux Assemblées Générales ordinaires de l'Union. Chaque pays peut renouveler sa confiance à son délégué titulaire et à son délégué suppléant à la fin de leur mandat, ou peut désigner de nouvelles personnalités qui deviennent de droit les nouveaux délégués, titulaire et suppléant; chaque pays doit faire connaître par écrit cette désignation au Bureau de l'Union avant l'ouverture de l'Assemblée Générale.
- Les institutions qui s'intéressent au développement de la spéléologie et aux activités de l'Union peuvent y adhérer en lui en faisant la demande écrite.
- Les institutions adhérentes à l'Union désignent leur délégué auprès de l'Union, qui n'a pas droit de vote. Ce délégué assure les contacts avec le Bureau de l'Union et l'échange d'informations entre l'institution adhérente et ce Bureau.
- Les pays membres qui auraient un retard de paiement non justifié de leur cotisation supérieur à 5 ans sont radiés de la liste des pays membres de l'Union et perdent leur poste éventuel au Bureau. Les institutions adhérentes qui auraient un retard de paiement non justifié de leur cotisation supérieur à 5 ans sont radiées de la liste des institutions adhérentes.

Article 3: Bureau de l'Union

- (a) Lors de chaque Assemblée Générale ordinaire, les délégués titulaires des pays membres (ou leurs suppléants en cas d'indisponibilité des titulaires) élisent au scrutin secret un Bureau comprenant un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire Général qui doit aussi assumer la fonction de Trésorier, et des Secrétaires Adjoins en nombre fixé par l'Assemblée Générale.
- (b) Les membres du Bureau doivent être des délégués en fonction (titulaires ou suppléants) de pays membres, ou des personnes proposées ou recommandées par l'Assemblée Générale. Ils doivent tous appartenir à des pays différents.
- (c) L'élection de chaque membre du Bureau est obtenue à la majorité absolue des suffrages des délégués présents au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages des délégués présents au deuxième tour. En cas d'égalité de voix au deuxième tour, la majorité des voix au premier tour est décisive; s'il y a égalité du nombre de voix au premier tour, l'élection au deuxième tour est faite aux bénéfices du candidat plus âgé.
- (d) Le Président, les Vice-Présidents et les Secrétaires Adjoins ne sont immédiatement rééligibles qu'une seule fois dans les mêmes fonctions. Le Secrétaire Général est rééligible sans limitation de durée.
- (e) En cas de vacance du poste du Président, ses fonctions sont assurées par le doyen des Vice-Présidents jusqu'à l'Assemblée Générale suivante. En cas de vacance du poste de Secrétaire Général, ses fonctions sont assurées par un Secrétaire Général provisoire choisi par le Bureau.
- (f) Le Bureau représente l'Union à l'extérieur; il prend des décisions administratives entre les Congrès.
- (g) Le Bureau examine (éventuellement par voie de correspondance) toutes les propositions de rencontres internationales qui devraient avoir lieu sous l'égide de l'Union. Ces rencontres ne doivent pas avoir lieu l'année où se tient un Congrès International de Spéléologie. La totalité des questions se référant à la spéléologie est traitée lors des Congrès internationaux.
- (h) Le Bureau active le flux d'information interne de l'Union.

Article 4: Assemblées Générales

- (a) L'Union se réunit en Assemblée Générale ordinaire au cours de chaque Congrès International de Spéléologie et entend les rapports du Président et du Secrétaire Général. Pour les délibérations chaque pays dispose d'une seule voix.
- (b) Les délégués des pays membres qui n'ont pas payé leur cotisation pendant plus de trois ans au moment de l'Assemblée Générale perdent leur voix.
- (c) Au cours de son Assemblée Générale ordinaire, l'Union choisit à la majorité relative des délégués titulaires (ou suppléants) présents, parmi les diverses candidatures, le pays chargé d'organiser le Congrès International suivant. En cas d'absence de

candidature au cours d'un Congrès, ou en cas de renoncement du pays choisi, le Bureau de l'Union provoque de nouvelles candidatures et procède à une consultation par correspondance de la totalité des délégués de ses pays membres; le choix est alors fait à la majorité relative des votes reçus dans les délais précisés par le Bureau.

- (d) A l'initiative du Bureau ou sur demande au Bureau d'au moins 10% des pays membres de l'Union, une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée. Les délégués des pays membres peuvent se prononcer par écrit sur les questions à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité simple.
- (e) L'Assemblée Générale approuve l'activité des Commissions, Groupes de Travail et Comités.
- (f) L'Assemblée Générale peut décerner, sur proposition du Bureau sortant, des titres honoraires aux délégués sortants.

Article 5: Fonctionnement de l'Union

- (a) Le Bureau est responsable devant l'Assemblée Générale. Les activités du Bureau sont régies par un Règlement Intérieur en accord avec les présents Statuts. Ce règlement précise les prérogatives, les attributions et les rôles de chacun des membres du Bureau.
- (b) Le Bureau décide de la création de Commissions Permanentes, Commissions Temporaires ou Groupes de Travail chargés d'étudier des problèmes particuliers, et de Comités non scientifiques. Ces Commissions, Groupes de Travail et Comités comprennent tous les spéléologues qui désirent en faire partie. Au moment de leur constitution pendant un Congrès ou une Réunion Internationale, ils élisent un Président qui est responsable de la Commission, Groupe de Travail ou Comité devant le Bureau. Ces Commissions, Groupes de Travail ou Comités doivent tenir le Bureau de l'Union au courant de leurs activités. Dans le cas où ces activités seraient jugées insuffisantes ou devenues sans objet, le Bureau peut prendre les mesures nécessaires pour développer ou suspendre l'activité des Commissions, Groupes de travail et Comités.
- (c) Le Bureau décide de l'admission des institutions adhérentes à l'Union.
- (d) Les langues officielles de l'Union sont celles des Congrès Internationaux (français, anglais, allemand, espagnol, italien et russe).
- (e) Les moyens financiers de l'Union sont obtenus:
 - 1 par une cotisation individuelle des participants aux Congrès Internationaux et à toutes les Réunions Internationales patronnées par l'Union. Le montant de cette cotisation est fixé lors de l'Assemblée Générale ordinaire et encaissé par les organisateurs des Congrès et Réunions en même temps que les droits d'inscription.
 - 2 par des cotisations annuelles versées par les associations spéléologiques des pays membres de l'Union ou allouées par des institutions officielles ou privées.
 - 3 par des cotisations annuelles versées par les institutions adhérentes à l'Union.

- 4 par des contributions exceptionnelles d'origines diverses (institutions officielles ou privées, sociétés savantes ou commerciales, etc.), sous réserve que ces contributions n'engagent pas la position morale de l'Union.
 - 5 par la vente de publications diverses offertes à l'Union ou réalisées sous son contrôle.
 - 6 par tout autres dons et legs destinés à l'Union.
- (f) Le Secrétaire Général-Trésorier est habilité à recevoir et à gérer, selon les directives du Bureau, toutes les ressources financières de l'Union. Il tient une comptabilité, dont il est responsable, et qui sera vérifiée lors de l'Assemblée Générale par deux Commissaires aux comptes. Ces Commissaires aux comptes seront élus par cette Assemblée parmi les délégués de pays membres autres que celui du Secrétaire Général-Trésorier.

Article 6: Commissions, Comités et Groupes de Travail

- (a) Les Commissions et Groupes de Travail (scientifiques) et les Comités (non scientifiques) sont dirigés par le Bureau.
- (b) La structure des Groupes de Travail, des Commissions et des Comités de l'Union est la suivante:
- 1 Des Départements, qui devraient s'occuper de la protection, recherche scientifique, exploration, documentation et éducation. Un Département se compose d'un Président nommé par les Présidents des différentes Commissions et Groupes de Travail relevant de ce Département, après approbation par l'Assemblée Générale. Le Département est responsable de l'envoi du rapport et des propositions des Commissions et Groupes de travail à l'Union, pour transmission ultérieure à l'UNESCO.
 - 2 Des Commissions, qui seraient chargées de problèmes spécifiques pour quatre années, renouvelables par vote lors de l'Assemblée Générale suivante.
 - 3 La transformation d'un Groupe de Travail en Commission doit être approuvée par l'Assemblée Générale suivante.
- (c) Pour le fonctionnement des Commissions et Groupes de travail, le Bureau donne les recommandations suivantes:
- 1 L'activité des Commissions, Comités et Groupes de Travail doit être organisée sous la forme la plus simple possible.
 - 2 En général les Commissions, Comités et Groupes de Travail ne devraient pas avoir besoin de votes formels pour assurer leur fonctionnement.
 - 3 Si un vote formel est nécessaire, il doit se faire sur la base d'une voix par pays membre qui participe activement aux travaux de la Commission, Comité et Groupe de Travail.
 - 4 Si une Commission, Comité ou Groupe de Travail désire organiser une activité dans un pays membre, elle doit en informer le Secrétaire Général de l'Union pour obtenir l'accord de l'organisation spéléologique du pays en question via son délégué national auprès de l'Union.
- (d) Les membres du Bureau sont membres de fait de toutes les Commissions, Groupes de travail et Comités, mais sans droit de vote.

Article 7: Modification des Statuts et Contestations

- (a) Tout projet de modification des Statuts de l'Union doit être soumis par écrit au Bureau de l'Union au moins 6 mois avant l'Assemblée Générale qui doit se tenir lors du Congrès International suivant. Ces propositions seront étudiées par un Comité des Statuts en même temps que celles relatives aux Congrès et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale. Si des projets de modification importants pour la spéléologie internationale sont présentés entre les Congrès Internationaux de Spéléologie, la procédure de vote est réalisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les membres peuvent se prononcer par écrit sur les questions à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité simple.

- (b) En cas de contestation sur l'interprétation des présents Statuts, le texte français fera seul foi.
